NATIONS UNIES



Distr. GENERALE

TRANS/WP.15/AC.2/19 16 février 2005

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

<u>Groupe de travail des transports</u> <u>de marchandises dangereuses</u>

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigations intérieures (ADN)

RAPPORT DE LA RÉUNION COMMUNE D'EXPERTS SUR SA NEUVIÈME SESSION*

(24-26 janvier 2005)

TABLE DES MATIERES

<u>P</u>	aragraphes
Participation	1
Adoption de l'ordre du jour	2
Élection du Bureau	3
État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)	4-9
Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN	10-16
Questions relatives à l'agrément des sociétés de classification	17-22
Programme de travail	23
Questions diverses	24-25
Adoption du rapport	26

^{*} Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/19.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Annexe: Textes adoptés par la Réunion commune d'experts page 6

Additif 1 : Liste récapitulative des amendements à la version 2005 du Règlement

annexé à l'ADN adoptés par la Réunion commune d'experts

(TRANS/WP.15/AC.2/19/Add.1).

.

PARTICIPATION

1. La Réunion commune d'experts sur le règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa neuvième session à Genève du 24 au 26 janvier 2005. Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Azerbaijan, Belgique, France, Fédération de Russie, Pays-Bas, République tchèque, Suisse, Turquie. Etaient également représentées les organisations intergouvernementales suivantes : la Commission européenne (CE), la Commission centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube (CD). Les organisations non-gouvernementales suivantes y étaient également représentées : l'Association internationale des sociétés de classification (IACS) et l'Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. La Réunion commune d'experts a adopté l'ordre du jour tel qu'il a été préparé par le secrétariat (TRANS/WP.15/AC.2/18 et -/Add.1) avec l'ajout des documents informels INF.1 à INF.3.

ÉLECTION DU BUREAU

3. Sur proposition du représentant de la France, M. H. Rein (Allemagne) a été réélu Président.

ÉTAT DE L'ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTERIEURES (ADN)

- 4. La Réunion commune a noté avec satisfaction que depuis sa dernière session, la Hongrie et l'Autriche ont déposé leurs instruments d'adhésion à l'ADN respectivement les 4 mai et 9 novembre 2004. Ceci porte à quatre le nombre d'Etats contractants (Autriche, Fédération de Russie, Hongrie et Pays-Bas). L'accord entrera en vigueur lorsqu'il comptera sept Parties contractantes.
- 5. Neuf Etats signataires de l'Accord (Allemagne, Bulgarie, Croatie, France, Italie, Luxembourg, République de Moldova, République tchèque et Slovaquie) n'ont toujours pas déposé d'instrument de ratification.
- 6. Les représentants de l'Allemagne, de la France et de la République tchèque ont indiqué que les procédures de ratification suivaient leur cours dans leurs pays respectifs.
- 7. Les représentants de l'Azerbaijan et de la Turquie ont indiqué qu'ils suivaient avec attention les développements en cours.
- 8. Le représentant de la Commission européenne a indiqué que des discussions sont en cours pour déterminer comment l'ADN pourrait être reflété à l'avenir dans le droit européen.
- 9. Le représentant de la CCNR a indiqué qu'il est prévu que lorsque l'ADN entrerait en vigueur, l'ADNR serait modifié en accord avec l'ADN notamment afin que les certificats d'agrément ADN ainsi que les certificats de formation d'experts ADN puissent être reconnus pour la navigation sur le Rhin.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Amendements à diverses parties du Règlement annexé

Document: TRANS/WP.15/AC.2/2005/2 (CCNR)

10. La Réunion commune a examiné les propositions visant à aligner l'ADN avec la version 2005 de l'ADNR, dans la mesure où il subsistait encore quelques différences. Ces propositions ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe).

Tableau C du chapitre 3.2

Document: TRANS/WP.15/AC.2/2005/3 (CCNR)

- 11. Les modifications proposées ont été adoptées avec quelques changements (voir annexe).
- 12. La suggestion du secrétariat de la CEE-ONU d'aligner la présentation du tableau C en ce qui concerne l'utilisation des minuscules et majuscules sur celle de l'ADNR a également été adoptée. Il a été noté cependant qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer « Point d'ébullition » etc. en lettres majuscules puisque l'observation 29 de la colonne 20 prévoit déjà que ces informations figurent dans le document de transport le cas échéant.

Document: TRANS/WP.15/AC.2/2005/6 (Secrétariat CEE-ONU)

13. Les modifications proposées ont été adoptées (voir annexe).

Dispositions en matière de sûreté et autres propositions d'amendements

<u>Document</u>: TRANS/WP.15/AC.2/2005/4 (Commission du Danube) TRANS/WP.15/AC.2/2005/5 (Secrétariat)

- 14. Il a été décidé d'aligner les dispositions en matière de sûreté sur celles de l'ADNR et ce faisant les propositions de la Commission du Danube pour le 1.10.3.3 ont aussi été prises en compte (voir annexe).
- 15. La proposition d'exiger au 8.1.6.2 la conformité des tuyaux et des tuyauteries flexibles avec les normes européennes EN 12 115 : 1999, EN 13 765 : 2003 ou EN ISO 10380: 2003 a été adoptée, sous réserve de l'introduction simultanée de dispositions transitoires appropriées (voir annexe).
- 16. Le représentant de la CCNR a indiqué que des définitions pour les prises d'échantillon ont été introduites dans l'ADNR. Il a été prié de préparer une proposition d'alignement pour la prochaine session.

OUESTIONS RELATIVES À L'AGRÉMENT DES SOCIÉTES DE CLASSIFICATION

Document: TRANS/WP.15/AC.2/2005/1 (CCNR)

Document informel : INF.2 (France) (pour le Bureau Véritas)

17. La Réunion commune a pris note du rapport de la Réunion d'experts pour l'agrément des sociétés de classification qui s'est tenue à Bonn du 30 juin au 1^{er} juillet 2004.

- 18. Elle a noté en particulier que le Russian River Register était considéré comme satisfaisant à toutes les exigences requises pour être recommandé pour agrément.
- 19. Les autres sociétés de classification (Bureau Véritas, Lloyds Register of Shipping et Germanisher Lloyd) doivent fournir des informations supplémentaires qui seront examinées par la Réunion d'experts à sa prochaine session, en même temps que toute nouvelle demande qui pourrait lui être transmise.
- 20. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que l'organe compétent de son pays soumettrait, dans un proche avenir, une demande concernant l'agrément du Russian Maritime Register of Shipping.
- 21. La Réunion commune a noté que la décision définitive de recommandation d'agrément reviendrait au Comité d'administration lors de sa première session après entrée en vigueur de l'Accord ADN, mais que compte tenu de la résolution adoptée par la Conférence diplomatique le 25 mai 2000, il est prévu que, pour les sociétés de classification qui ont déjà présenté leur demande, la décision soit prise sur la base des travaux préliminaires déjà effectués par la Réunion d'experts. Il n'y a donc pas lieu, pour les gouvernements qui ont déjà soumis des demandes, de recommencer les démarches après l'entrée en vigueur de l'accord.
- 22. La Réunion commune a confirmé l'avis de la réunion d'experts que la bonne renommée d'une société de classification est considérée comme acquise avec l'appartenance à l'AISC.

PROGRAMME DE TRAVAIL

23. Il est prévu que la prochaine session se tienne du 23 au 27 janvier 2006. La Réunion commune devra finaliser la série d'amendements pour la version 2007, comprenant notamment l'harmonisation avec la quatorzième édition révisée des Recommandations de l'ONU, en conformité avec la procédure fixée à la dernière session (TRANS/WP.15/AC.2/17, annexe 2).

QUESTIONS DIVERSES

Rectificatif à la version 2005 du Règlement annexé à l'ADN

24. La Réunion commune d'experts a adopté un projet de rectificatif à la version 2005 du Règlement annexé, préparé par le secrétariat, avec quelques modifications (ECE/TRANS/182/Corr.1).

Document informel: INF.3 (IDGCA)

25. La Réunion commune a noté qu'une Conférence internationale des propriétaires de conteneurs sera organisée par l'IDGCA à Klaipeda en Lituanie du 1 au 2 mars 2005.

ADOPTION DU RAPPORT

26. La Réunion commune d'experts a adopté le rapport sur sa neuvième session et son annexe sur la base d'un projet préparé par le secrétariat.

Annexe

Textes adoptés par la Réunion commune d'experts

Document TRANS/WP.15/AC.2/2005/2 adopté avec les modifications suivantes :

Les modifications proposées au 1.2.1, 1.6.1.6, 2.2.1.3, 2.2.3.1.1, 2.2.3.1.7, 2.2.41.4, 3.2.1, 5.1.5.4, 5.3 et 5.4.1.2.2. b) sont adoptées et doivent figurer dans le rectificatif à la version 2005 de l'ADN.

- 5.4.1.1.2 g) Ce paragraphe devra être modifié à nouveau lorsque le 5.4.1.1.1 sera aligné sur les Recommandations de l'ONU (prochaine session).
- 7.2.4.11, Remplacer l'amendement proposé par le suivant :

8.1.2.3 a) et j)}

- et 8.1.10 } «Supprimer dans la note de bas de page "à partir du 1^e janvier 2003".»
- 8.1.6.5 Lire les références comme suit: "...prescrites aux 9.3.1.22, 9.3.2.22, 9.3.2.26.4, 9.3.3.22 et 9.3.3.26.4"
- **Chapitre 8.2** Le remplacement de « cours de formation » par « formation » n'est pas adopté systématiquement. Le secrétariat est prié de vérifier la terminologie du chapitre 8.2.
- 8.2.2.6 et
- 8.2.2.6.1 } La modification n'est pas adoptée.
- 9.1.0.52.3 Ajouter:

Remplacer dans la deuxième phrase « et les ventilateurs de cale » par « , les ventilateurs de cale et les conteneurs ».

9.3.1.21.1 Ajouter:

« Supprimer « h) (réservé) ». »

- 9.3.X.52.3 b) Le tiret proposé est numéroté iii) et le iii) actuel devient iv).
- 9.3.2.21.7 La modification est sans objet.
- 9.3.3.10.4 Ajouter : « et y remplacer la référence au 9.3.3.10.3 par une référence au 9.3.3.10.4. »

Document TRANS/WP.15/AC.2/2005/3 adopté avec les modifications suivantes :

3.2.3

Observation 6: Aligner la version anglaise de l'amendement proposé sur les autres versions (Remplacer « cargo heating system » par « possibility of heating the cargo»).

Observations 35 et 36 : Remplacer « de chauffage » par de « réfrigération ».

Ajouter aux amendements des rubriques du tableau C:

N° ONU	Colonne	Modification
1038	12	Supprimer « 0,57 »
2288	20	Insérer « 23;».
3295	2	Remplacer « > » par « < »
(dernière rubrique)		

Ajouter également 3 nouvelles positions pour le No ONU 1307 comme suit :

(1)	(2)	(3)		(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
1307	XYLÈNES (mélange avec point de fusion ≤ 0°C)	3	F1	II	3	N	3	2			97
1307	XYLÈNES (mélange avec point de fusion ≤ 0°C)	3	F1	III	3	N	3	2			97
1307	XYLÈNES (mélange avec point de fusion > 0°C < 13°C)	3	F1	III	3	N	3	2	2		97

(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	1	
	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	0	
	3	oui	T1	II A	oui	PP, EX, A	0	6:+17°C;

Pour les nouvelles rubriques à ajouter, la version anglaise du document TRANS/WP.15/AC.2/2005/3 est incomplète et doit être alignée sur les autres versions (manque l'avant dernière page de la version française, à savoir les nouvelles rubriques pour le No. ONU 2984 et trois numéros ONU 3295).

Pour le dernier numéro ONU 3295 à ajouter, remplacer « 1 » par « 2 » dans la colonne (13).

Document TRANS/WP.15/AC.2/2005/5 adopté avec les modifications suivantes :

Ajouter:

1.6.7.2.3.1 Compléter comme suit :

Paragraphe	Objet	Délai et observations
8.1.6.2	Conformité des tuyaux et	Les tuyaux et tuyauteries flexibles à bord au 01-01-
	tuyauteries flexibles aux normes	2007 et non conformes aux normes applicables
	EN 12115: 1999, EN 13765:	peuvent être utilisés jusqu'au 31-12-2009 au plus tard.
	2003, EN ISO 10380: 2003	

(Remplace la modification prévue au TRANS/WP.15/AC.2/2005/2).

1.10.1.3 Aligner la version russe de l'amendement proposé sur les autres versions.

Ajouter:

- « 1.10.1.4 Pour chaque membre de l'équipage d'un bateau transportant des marchandises dangereuses, un document d'identification portant sa photographie doit être à bord pendant le transport. »
- 1.10.3.3 Remplacer dans l'amendement proposé « du bateau ou des marchandises dangereuses » par « du bateau et des marchandises dangereuses ».
- 1.10.5, Tableau Remplacer « caragaison » par « cargaison » et « Vracs » par « Vrac ».

Aligner la version russe de l'amendement proposé sur les autres versions. (identification des colonnes).

Document TRANS/WP.15/AC.2/2005/6 adopté sans changement.